

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable des points d'eau de Saint-Martin-du-Bec et enquête parcellaire

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
du canton de Criquetot-l'Esneval

Il sera procédé **du vendredi 12 mai 2017 au lundi 12 juin 2017 inclus**, soit pour une durée de trente-deux jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-du-Bec et une enquête parcellaire présentée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Criquetot-l'Esneval.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonnevillle la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Turretot et Saint Martin du Bec, commune siège de l'enquête.

Cette enquête porte sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection instaurés autour du point d'eau, l'autorisation de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine et une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine est la préfète du département de la Seine Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier, un registre concernant l'utilité publique et un registre d'enquête parcellaire seront déposés dans les mairies des communes précitées où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

Le dossier pourra également être consulté en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur Alban Bourcier, maître de conférences, ingénieur conseil indépendant, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il reçoit les observations du public à la mairie de Saint-Martin-du-Bec aux jours et heures suivants : vendredi 12 mai 2017 : de 16 heures à 19 heures ; mercredi 31 mai 2017 : de 14 heures à 17 heures ; lundi 12 juin 2017 : de 16 heures à 19 heures

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Martin-du-Bec - 20 rue de Croismare – 76133 Saint-Martin-du-Bec

- par voie électronique, à l'adresse : mairie@saintmartindubec.com à l'attention du commissaire enquêteur.

Concernant l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être consignées par les intéressés sur le registre ouvert à cet effet, être adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie. Elles sont annexées au registre d'enquête.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Toute information relative au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval – 28 route de Vergetot – 76280 Criquetot l'Esneval (02 35 27 27 00).

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées et à la préfecture (direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.